# RÈGLEMENT (CEE) N° 922/85 DE LA COMMISSION

## du 9 avril 1985

## modifiant les règlements (CEE) n° 232/83 et (CEE) n° 1700/84 en ce qui concerne la désignation des marchandises pouvant bénéficier de la fixation à l'avance des restitutions dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6 et son article 22,

considérant que l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (3), prévoit que la restitution peut être fixée à l'avance sur demande de l'intéressé ;

considérant que le règlement (CEE) n° 232/83 de la Commission (4) a établi la liste des produits du secteur de la viande de porc bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ;

considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation de la restitution dans le secteur de la viande de porc ont été établies par le règlement (CEE) n° 1700/84 de la Commission (5) ;

considérant que la situation sur le marché mondial a rendu nécessaire l'adaptation de la nomenclature des restitutions dans le secteur de la viande de porc ; que les restitutions ont été fixées par le règlement (CEE) n° 472/85 de la Commission (6), conformément à la nouvelle nomenclature ; qu'il y a lieu, dès lors, d'adapter en conséquence la désignation des marchandises figurant à l'annexe des règlements (CEE) n° 232/83 et (CEE) n° 1700/84 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'annexe du règlement (CEE) n° 232/83, la désignation des marchandises relevant de la sous-position 02.01 A III a) 6 du tarif douanier commun est remplacée par le libellé suivant :

« 6. autres :

ex aa) désossées :

(11) Jambons ou longes, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide

(22) Parties avant ou épaules, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide

(33) autres jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux

(44) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 7 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide

(55) autres poitrines et morceaux de poitrines, découennés ».

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.
(3) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.
(4) JO n° L 27 du 29. 1. 1983, p. 29.
(5) JO n° L 161 du 19. 6. 1984, p. 7.
(6) JO n° L 58 du 26. 2. 1985, p. 9.

*Article 2*

L'annexe du règlement (CEE) n° 1700/84 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 1985.

*Par la Commission*
Frans ANDRIESSEN
*Vice-président*

---

*ANNEXE*

| Numéro du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 02.01 A III a) 1 | Carcasses entières ou demi-carcasses |
| ex 02.01 A III a) 6 aa) | désossées : |
| | (11) Jambons ou longes, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide |
| | (22) Parties avant ou épaules, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide |
| | (44) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 7 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide |
| ex 16.02 B III a) 2 aa) | 11. (bbb) Jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux, à l'état cuit |
| | 22. (bbb) Échines ou épaules et leurs morceaux, à l'état cuit |
| | 33. (bbb) autres conserves ou préparations de viande de porc à l'état cuit |